



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 19 juin 2018
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 1^{er} avril 2018,
- VU** la demande de dérogation déposée le 17 mai 2018 par le Parc National de Port-Cros, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 17 mai 2018 et de ses pièces annexes,

Considérant que la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place, le marquage au fer d'une écaille effectués sur des ophidiens dans le cadre d'un suivi de populations ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc National de Port-Cros qui a donné mandat à Madame Peggy FOURNIAL et Messieurs Gilles GARNIER et Laurent MAXIME, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires sont autorisés à capturer, identifier et relâcher les espèces suivantes :

- Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspesselanus*)
- Couleuvre à Échelons (*Elaphe scalaris*)
- Coronelle Gironde (*Coronella girondica*)

principalement sur la commune de Hyères (île de Porquerolles)

Les individus seront capturés manuellement et pourront être marqués au fer sur une de leurs écailles.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable du 19 juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Suivi

Les mandataires rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 19 juin 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer


Gildas Reyter